

INTERFORMAT

Société par actions simplifiée au capital de 150.000 €
2 rue des Martinières – 53960 Bonchamp-lès-Laval
398 725 630 RCS Laval

EXTRAIT

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2025

[...]

... ♦ ...

PREMIERE DECISION

(Démission du Président)

L'Associée Unique prend acte de la démission de Madame Anne-Sophie Moysan de ses fonctions de Président de la Société, remise par lettre en date de ce jour.

Cette démission prend effet à compter de ce jour.

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

DEUXIEME DECISION

(Nomination du nouveau Président)

L'Associée Unique décide de nommer, avec effet à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, aux fonctions de Président de la Société, en remplacement de Madame Anne-Sophie Moysan, Président démissionnaire :

Valto, société par actions simplifiée au capital de 7.805.000 euros, dont le siège social se situe 6 rue des Bateliers, Bureau 3, 92110 Clichy et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 929 525 350.

Valto, représentée par son Directeur Général, Paralia, elle-même représentée par Monsieur Valérian Fleury, déclare avoir été préalablement informée du projet de nomination, accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées, et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

L'Associée Unique rappelle que le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la réglementation ou les statuts attribuent spécifiquement à l'associée unique, et/ou le cas échéant, aux associés.

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

TROISIEME DECISION

(Refonte des statuts)

L'Associée Unique décide de procéder à la refonte complète des statuts de la Société, et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts de la Société, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal (**Annexe 1**).

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

QUATRIEME DECISION

(Nomination du nouveau Directeur Général)

L'Associée Unique nomme avec effet à compter de ce jour, et pour une durée indéterminée, aux fonctions de Directeur Général de la Société :

AST Finances, société à responsabilité limitée au capital de 950.800 euros, dont le siège social se situe 2 rue des Martinières – 53960 Bonchamp-lès-Laval, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Laval sous le numéro 753 757 798)

AST Finances, représentée son Gérant, Madame Anne-Sophie Moysan, déclare avoir été préalablement informée du projet de nomination, accepte les fonctions qui lui sont ainsi confiées, et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

L'Associée Unique rappelle que le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la réglementation ou les statuts attribuent spécifiquement aux associés et/ou au Président.

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

[...]

SIXIEME DECISION

(Limitations de pouvoirs du Directeur Général)

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, l'Associée Unique rappelle que le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la Société, dans la limite de son objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément attribués par la loi et/ou les statuts à l'Associée Unique (ou le cas échéant, à la collectivité des associés) et/ou au Président et (ii) des limitations de pouvoirs stipulées au contrat de Mandat.

Sous réserve de ce qui précède, le Directeur Général est libre de ses choix, moyens et actions à mettre en place et en œuvre pour exécuter l'ensemble de ses fonctions de Directeur Général et des obligations qui en découlent.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Directeur Général assure seul la **gestion pédagogique et administrative** de la Société et la représentation quotidienne et physique de la Société dans chacun de ses établissements.

Le Président et le Directeur Général assureront conjointement la direction financière, l'organisation comptable, juridique et administrative de la Société, étant précisé que le Président et le Directeur Général pourront agir ensemble ou séparément dans ces domaines (sous réserve des limitations de pouvoirs du Directeur Général visées ci-après).

Par exception à ce qui précède, le Directeur Général, lequel ne pourra prendre aucune des décisions suivantes sans l'accord préalable et exprès du Président et/ou de l'Associée Unique (ou le cas échéant, à la collectivité des associés) :

- (i) l'approbation du budget annuel incluant a minima des projections de chiffre d'affaires et d'EBITDA, un détail par poste de coût, les investissements prévus et une projection de trésorerie, et le cas échéant approbation de toute modification ultérieure du budget ;
- (ii) tout recrutement ou modification, non prévu au budget, de la rémunération d'un salarié dont la rémunération annuelle brute (fixe et variable) deviendrait supérieure ou égale à 40.000 € (hors charges) pour un recrutement unique ou 70.000 € (hors charges) en cumulé sur une même année en cas de plusieurs recrutements ;

- (iii) la conclusion ou la modification, non prévue au budget annuel, de tout contrat ou engagement conclu par la Société représentant un montant annuel de plus de 40.000 € ;
- (iv) toute acquisition, cession ou transfert d'actifs non prévu dans le budget annuel, en ce compris toute dépense de travaux supérieure à 40.000 € ;
- (v) toute dépense, investissement ou désinvestissement, en dehors du cours normal des affaires et non prévu au budget, dont le montant serait supérieur ou égal à 40.000 € par investissement ou 60.000 € en cumulé sur une même année ;
- (vi) tout recours à un financement bancaire, emprunt, ligne de crédit ou similaire auprès de toute institution financière, sous quelque forme que ce soit (notamment par voie de crédit-bail ou d'emprunt obligataire) dont le montant serait supérieur ou égal à 40.000 € par emprunt ou 60.000 € en cumulé sur une même année ;
- (vii) tout prêt (en ce compris prêt intragroupe) consenti ;
- (viii) toute décision de constitution de garantie, de sûreté de nantissement, d'hypothèque ou de mise à disposition concernant tout droit de propriété ;
- (ix) toute introduction d'une instance judiciaire, administrative ou arbitrale, ainsi que son suivi au nom de la Société ;
- (x) toute modification des principes et règles comptables appliqués par la Société ;
- (xi) toute cession, licence ou plus largement tout acte de disposition, total ou partiel, d'un droit de propriété intellectuelle (en ce compris les logiciels développés par la Société) ;
- (xii) toute opération de croissance externe, de prise de participations, fusions, scissions ou apport partiel d'actifs y compris sous la forme simplifiée ;
- (xiii) toute ouverture, transfert, développement ou fermeture d'établissements de la Société dont la responsabilité relève du président ;
- (xiv) toute décision de dissolution anticipée ou de liquidation de la Société, dont la responsabilité relève des associés ;
- (xv) tout projet d'ouverture d'une procédure collective (sauvegarde, redressement, liquidation) notamment lors d'un projet de dépôt d'état de cessation des paiements, ou de toute nomination d'un mandataire judiciaire en ce qui concerne la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur, dont la responsabilité relève du président de la Société, étant précisé que cette procédure de contrôle ne doit pas empêcher le Directeur Général de procéder aux déclarations nécessaires (état de cessation des paiements notamment) dans les délais légaux ;
- (xvi) toute conclusion d'une convention de la nature de celles visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce (étant précisé que l'exception posée à l'article L.227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable) ou une convention conclue avec une des personnes visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce est indirectement intéressée ; et
- (xvii) toute promesse ou engagement de la Société qui l'obligerait à prendre l'une des décisions ou effectuer l'une des opérations mentionnées ci-dessus.

Ainsi, le Directeur Général aura tout pouvoir pour et sera seul responsable :

- ♦ veiller au respect de la réglementation applicable au travail au sein de la Société ;
- ♦ participer et, le cas échéant, négocier avec les instances représentatives du personnel ;

- ♦ valider les notes de frais des collaborateurs de la Société ;
- ♦ appliquer et faire appliquer au sein de la Société les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail des salariés et apprenants, à ce titre, représenter la Société auprès des organismes sociaux ;
- ♦ assurer le maintien au bon niveau de conformité des établissements recevant du public (désignant tous établissements recevant du public conformément aux dispositions de l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) ;
- ♦ s'assurer de la conformité de l'activité de la Société aux exigences légales applicables aux organismes de formation ;
- ♦ s'assurer que les formations et/ou certifications délivrées soient conformes aux exigences de validité de ladite formation, certification et/ou des agréments obtenus d'une autorité administrative ou réglementaire, ou d'une association, telle que l'Institut National de Recherche et de Sécurité, que ce soit pour les certifications professionnelles enregistrées auprès du Répertoire National des Certifications Professionnelles ou Répertoire Spécifique ou pour les diplômes d'état, ou le cas échéant conformes aux prescriptions du Ministère de l'Education ou du Ministère du Travail pour les diplômes et certifications visées ;
- ♦ en particulier, s'assurer que les formations délivrées soient conformes en tout point au cahier des charges desdites formations, notamment s'agissant de leurs contenus, des locaux, équipements et matériels fournis, du nombre d'apprenants maximums pouvant suivre les formations et des formateurs délivrant la formation, afin que la responsabilité de la Société, au titre de la formation délivrée, ne puisse pas être recherchée en cas de manquements de l'apprenant dans l'exercice de ses fonctions en relation avec la formation délivrée ;
- ♦ s'assurer que la gestion, la promotion et la publicité de la Société et de ses formations (sous quelque forme que ce soit, notamment son site internet et sur la plateforme « *mon compte formation* ») soient conformes aux prescriptions du Code du Travail, de Qualiopi, France Compétence, de la Caisse des Dépôts et/ou d'une autorité administrative ou réglementaire, association ou branche professionnelle dont elle a obtenu l'agrément ou l'habilitation, telle que l'Institut National de Recherche et de Sécurité, et ce lorsque la Société est concernée ;
- ♦ s'assurer du respect du cahier des charges de toute autorité administrative ou réglementaire, association, ou branche professionnelle, y compris de l'Institut National de Recherche et de Sécurité dont la Société a obtenu l'agrément ou l'habilitation pour la dispense de leur formation, ou de manière générale du respect des dispositions du Code du Travail pour les formations relevant des obligations des employeurs à l'égard de la sécurité et de la prévention des risques de leurs salariés ;
- ♦ le cas échéant, conclure tout accord avec une branche professionnelle afin de pouvoir assurer des formations en lien avec les certificats de qualifications professionnelles (CQP) ;
- ♦ veiller au respect du règlement intérieur applicable aux apprenants ;
- ♦ plus généralement, prendre toute décision relative aux contenus pédagogiques des formations délivrées par la Société et prendre en charge tout rapport ou correspondance entre la Société et les autorités compétentes ;
- ♦ assurer la mise en conformité de la Société au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (« **RGPD** »), et le respect continu dudit règlement par la Société ;
- ♦ assurer la défense des intérêts de la Société en cas de contrôle des autorités compétentes ; et
- ♦ réaliser toute formalité auprès de l'autorité de protection des données compétentes.

Il est précisé que pour l'exercice des missions qui précèdent, une réunion entre le Président ou l'un des représentants, salariés du Président et le Directeur Général devra être organisée une fois par trimestre, à l'occasion de laquelle le Directeur Général présentera les informations clés quant à la gestion de la Société sur la période écoulée.

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

SEPTIEME DECISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associée Unique décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

La décision est adoptée par l'Associée Unique.

... ♦ ...

Signé par :
 Valérian Fleury
242F1EC3743A40C...

Le Président

Valto

Représentée par Paralia

Elle-même représentée par Monsieur Valérian
Fleury